

Naturel. Apprécié. Protégé.

Résumé des mesures de protection de l'habitat pour la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne)

La couleuvre fauve de l'Est est le deuxième plus gros serpent de l'Ontario, pouvant atteindre une longueur de 1,75 mètre. Cette espèce occupe souvent les aires ouvertes et rocheuses le long de la rive est de la baie Georgienne ainsi que les forêts clairsemées près de cette rive. La population de la baie Georgienne de l'espèce a été évaluée par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) et désignée en tant qu'espèce en voie de disparition le 10 septembre 2009. On trouvera des renseignements supplémentaires sur le statut de l'espèce ici : www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/document/275620.pdf

Brève description du règlement sur l'habitat :

Le règlement sur l'habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) protège les endroits qu'elle utilise pour la nidification, l'hibernation et les activités collectives de mue et d'exposition au soleil ainsi que les zones dans un rayon de 3 600 mètres d'une population de couleuvres fauves de l'Est (population carolinienne) (principalement des îles de la baie Georgienne) qui se prêtent à l'accomplissement de ses processus vitaux (par ex., recherche de nourriture et thermorégulation), mais seulement jusqu'à une distance de 500 mètres à l'intérieur des terres.

Le règlement s'applique là où l'espèce se trouve dans les régions suivantes : les cantons de Severn, Tay et Tiny et les villes de Midland et de Penetanguishene dans le comté de Simcoe; le canton de Georgian Bay dans la municipalité de district de Muskoka et les districts territoriaux de Parry Sound et de Sudbury.

Des détails supplémentaires au sujet de ce règlement d'habitat se trouvent au paragraphe suivant.

Détails supplémentaires sur le règlement d'habitat :

Le règlement d'habitat protège des caractéristiques d'habitat importantes dont les gîtes d'hibernation, et une zone de 100 mètres autour de ces gîtes ainsi que les sites de ponte naturels et non naturels, les aires de mue et d'exposition au soleil communautaires et une zone d'un rayon de 30 mètres autour de ces endroits.

Les gîtes d'hibernation sont protégés indéfiniment, pourvu que l'emplacement conserve ses conditions d'habitat adéquat. Les sites de ponte naturels, les aires de mue et les aires d'exposition au soleil communautaires sont protégés jusqu'à ce qu'il n'y ait pas d'utilisation documentée de la part de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) pendant trois années consécutives et en ce qui concerne les sites non naturels, pendant la saison d'utilisation en cours jusqu'au 30 novembre.

Les endroits qui se prêtent à la recherche de nourriture, à la thermorégulation, à l'hibernation et aux déplacements dans une zone d'un rayon de 3 600 mètres d'un endroit utilisé par une couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) sont aussi protégés, y compris toutes les îles et les parties d'îles à l'intérieur de ce rayon, jusqu'à un maximum de 500 mètres à l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux de la baie Georgienne.

Afin de protéger une population bien documentée se trouvant plus à l'intérieur des terres, la région entre Port Severn et Maceys Bay fait aussi partie du règlement. Les endroits qui se prêtent à la recherche de nourriture, à la thermorégulation et à l'hibernation comprennent les landes rocheuses, les forêts ouvertes, les champs abandonnés, les marais, les rives et

autres caractéristiques semblables. D'autres endroits, comme les forêts à couvert fermé qui servent principalement aux déplacements font maintenant partie de l'habitat réglementé. Les lacs et rivières, y compris le lac Huron, en dessous de la ligne des eaux basses historique ainsi que les zones de culture agricole en rangs d'utilisation actuelle sont exclus.

Justification :

- Une zone d'un rayon de 100 mètres autour d'un gîte d'hibernation et une zone d'un rayon de 30 mètres autour d'un site de ponte ou d'une aire de mue ou d'exposition au soleil communautaire ont pour but de protéger la caractéristique en tant que telle ainsi que l'aire terrestre nécessaire pour maintenir les aspects adéquats de l'endroit sur le plan de l'habitat.
- Les individus de l'espèce utilisent les sites de ponte et les aires de mue et d'exposition au soleil communautaires de façon répétée tout au cours de leur vie. Les sites naturels sont protégés jusqu'à ce qu'il n'y ait pas d'utilisation documentée pendant trois années consécutives parce que les individus de l'espèce peuvent les utiliser seulement tous les deux ou trois ans
- Les couleuvres fauves de l'Est (population de la baie Georgienne) munies d'un appareil de pistage radioélectrique se déplacent en moyenne sur une distance de 3 600 mètres de leur gîte d'hibernation le long de la rive est de la baie Georgienne et jusqu'aux îles situées dans la baie, mais rarement plus de 500 mètres à l'intérieur des terres. La zone d'un rayon de 3 600 mètres a pour but de protéger le domaine vital d'un individu de l'espèce et de lui fournir tous les éléments d'habitat dont il a besoin pour survivre.
- La distance de 500 mètres à l'intérieur des terres se fonde sur une analyse de la répartition géographique de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) faite à partir de documentation qui indique que 98 % des signalements ont été faits à une distance de 500 mètres de la ligne des hautes eaux de la baie Georgienne.

Activités dans l'habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) :

Les activités dans l'habitat réglementé peuvent se poursuivre pourvu que la fonction de ces endroits pour l'espèce soit maintenue et que les individus de l'espèce *ne soient pas tués, blessés ou harcelés*. Par exemple, les forêts à couvert fermé dont la couleuvre se sert principalement pour ses déplacements sont relativement tolérantes en ce qui concerne les perturbations. La plupart des activités peuvent se poursuivre dans les zones boisées, pourvu qu'elles ne réduisent pas de façon importante le couvert forestier ou qu'elles ne créent pas un obstacle permanent aux déplacements des couleuvres dans ces zones.

Généralement compatibles :

- Travaux dans la cour comme l'entretien du gazon et le jardinage.
- Continuation des pratiques agricoles existantes comme la récolte annuelle.
- La construction de petites structures comme une remise ou une terrasse en bois ou leur rénovation.

Généralement non compatibles :*

- Réduction importante, défrichage ou enlèvement de caractéristiques naturelles et semi-naturelles comme des forêts, des terres boisées, des terres humides, des affleurements de roche et des prés.
- Construction d'envergure comme des ensembles domiciliaires ou des routes.
- L'enlèvement ou la perturbation de sites de nidification documentés se trouvant dans des billes de bois en pourriture ou des piles de compost. Ces caractéristiques sont d'origine humaine, mais elles sont protégées pendant la saison dans laquelle elles sont utilisées par la couleuvre.

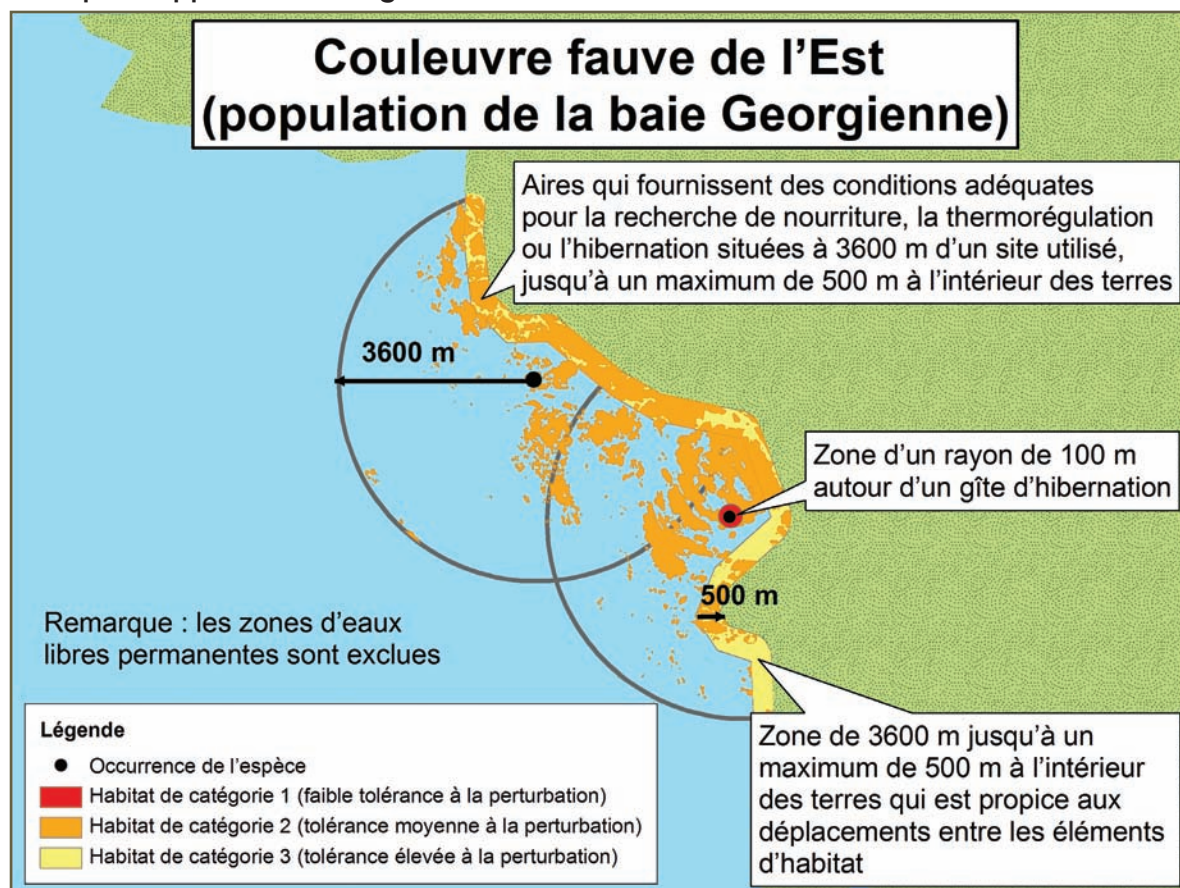
* Si vous prévoyez entreprendre une activité qui risque d'être non compatible avec l'habitat réglementé, veuillez communiquer avec le bureau du MRN de votre région pour plus de renseignements.

Termes clés :

- **Aire de mue communautaire** : Endroit utilisé par deux couleuvres ou plus lorsqu'elles se débarrassent de la couche externe de leur épiderme.
- **Gîte d'hivernation** : Caractéristique souterraine, naturelle ou d'origine humaine, se prolongeant au-dessous de la ligne de gel où les scinques passent l'hiver pour éviter les températures hivernales très froides. Des exemples de ces gîtes sont des crevasses dans la roche-mère, les terriers de petits mammifères et les fondations d'édifices. Dans le présent règlement, le gîte d'hivernation comprend l'habitat terrestre environnant nécessaire pour que le gîte puisse servir d'aire de rassemblement au printemps et à l'automne.
- **Thermorégulation** : Certains animaux, comme les serpents, utilisent la thermorégulation pour modifier la température interne de leur corps grâce à certains comportements, comme se chauffer au soleil pour augmenter leur température corporelle ou rechercher des endroits frais pour la baisser.

Vous trouverez ci-dessous un exemple sous forme de diagramme de comment ce règlement serait appliqué pour protéger l'habitat de cette espèce. Il décrit comment l'habitat a été catégorisé en se fondant sur l'utilisation que l'espèce fait de l'habitat et dans quelle mesure des activités ou des changements peuvent prendre place dans l'habitat conformément à la politique *Catégoriser et protéger l'habitat conformément à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/document/stdprod_085650.pdf

Exemple d'application du règlement sur l'habitat



Ce résumé est fourni à des fins pratiques seulement. Pour accéder à une référence précise et à la version la plus récente du règlement, veuillez consulter le Règlement de l'Ontario 242/08 dans Lois-en-ligne à l'adresse : <http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&lang=fr>